



## ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°249/TEMP/2022

### PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA JUMENTERIE

**Vu** l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-1, L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,  
**Vu** l'article R.610-5° du Code Pénal,  
**Vu** le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifié et complété,  
**Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

**Considérant** que pour permettre l'installation du mobilier urbain de la manifestation intitulée "Les Médiévales", qui se déroulera le samedi 17 et le dimanche 18 septembre 2022,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation intitulée "Les Médiévales", il y a lieu de réglementer temporairement l'arrêt et le stationnement sur la Place de la Jumenterie du lundi 12 septembre 2022 à partir de 7h00 au mercredi 21 septembre 2022 jusqu'à 20h00.

#### ARRETE

##### Article 1

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la Place de la Jumenterie du lundi 12 septembre 2022 à partir de 7h00 au mercredi 21 septembre 2022 jusqu'à 20h00.

##### Article 2

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur un emplacement non autorisé à l'article 1er seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur. Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

##### Article 3

La signalisation sera établie par les Services Techniques de la Ville de Rixheim, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

##### Article 4

Ces mesures s'appliqueront du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 21 septembre 2022.

##### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Strasbourg ou par l'application " Télérecours citoyens " accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### Article 6

La Police Municipale de Rixheim et tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin de Colmar,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques (pour exécution et/ou information),
- Affichage.

Fait à Rixheim le 29/08/2022

Le Maire

Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM

Le 05 septembre 2022

Rachel BAECHEL

